



## **DÉCISION**

DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par Enbridge Gas New Brunswick relative à une modification des tarifs de distribution pour les catégories général faible débit résidentiel – mazout, général faible débit commercial, service général, contrat de service général, service hors pointe, contrat de service hors pointe grand débit et avitaillement pour véhicules au gaz naturel.

(Motion)

**Le 15 février 2008**

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Le 19 décembre 2007, Enbridge Gas New Brunswick (« EGNB ») a présenté une demande auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») relative à une modification des tarifs de distribution pour les catégories général faible débit résidentiel – mazout, général faible débit commercial, service général, contrat de service général, service hors pointe, contrat de service hors pointe grand débit et avitaillement pour véhicules au gaz naturel. Un avis relatif à la demande a été publié le 14 janvier 2008, conformément à une ordonnance émise par la Commission. L'avis indiquait, notamment :

*« une conférence préparatoire à l'audience aura lieu dans les bureaux de la Commission situés au 15, Marquet Square, bureau 1400, Saint John (Nouveau-Brunswick), le mardi 5 février 2008 dès 10 h. Les parties intéressées pourront s'y présenter à la date et à l'heure prévues pour présenter leurs observations relatives aux modalités de fonctionnement, leur raisonnement pour une audition orale et pour toute autre question pertinente ».*

Competitive Energy Services (« CES ») a requis le statut d'intervenant formel dans une lettre en date du 21 janvier 2008. CES n'a pas participé à la conférence préparatoire à l'audience qui se tenait le 5 février 2008 alors qu'il avait obtenu le statut d'intervenant formel. CES n'a remis aucun argument relatif aux questions faisant l'objet de la conférence préparatoire à l'audience.

Le calendrier du dépôt des documents a fait l'objet d'une discussion approfondie lors de la conférence préparatoire à l'audience. Les parties et la Commission ont travaillé de concert pour établir un calendrier qui convienne à tous. Des compromis se sont avérés nécessaires pour en arriver à cet horaire. Le calendrier du dépôt des documents a été distribué à toutes les parties par la Commission après l'audience. Dans deux lettres en date du 11 et du 12 février 2008, CES a informé la Commission qu'il n'était pas en mesure de respecter le calendrier et en a demandé la révision.

La Commission a également reçu une correspondance relative à cette question de Daniel R. Thériault, intervenant public, et de EGNB. M. Thériault a indiqué qu'aucun moment n'avait été prévu pour la décision sur le mazout léger et qu'il ne serait pas logique de reporter l'audience pour cette raison. M. Hoyt s'est opposé à la requête relative à la révision du calendrier alléguant :

« La demande d'EGNB porte sur une augmentation tarifaire qui entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008. Étant donné le congé de mars et diverses autres difficultés, il a été difficile d'établir un calendrier. EGNB et l'intervenant public ont travaillé ensemble pour déterminer un horaire qui convienne à tous et ils se sont entendus pour que l'audience ait lieu à la fin mars ».

Bien que CES avait informé la Commission le 21 janvier de son intention d'agir comme intervenant formel, M. Sorenson n'a ni participé à la conférence préparatoire à l'audience ni informé la Commission ou EGNB qu'il ne pourrait y être présent. De plus, M. Sorenson n'a informé aucune partie de préoccupations ou de contraintes relatives au calendrier.

La Commission a traité la correspondance de CES en date des 11 et 12 février comme un avis de motion et une audience sur la motion a eu lieu le jeudi 14 février 2008, à 13 h. Le conseiller juridique d'EGNB et de l'intervenant public étaient présents. M. John Sorenson, représentant CES, s'est joint à l'audience par téléphone.

M. Sorenson a plaidé que le calendrier au complet devait être reporté d'au moins deux semaines, pour un certain nombre de raisons, incluant un horaire de travail chargé. L'intervenant public et le conseiller juridique d'EGNB ont essentiellement répété les arguments présentés dans leurs lettres du 12 février.

La Commission note que CES avait indiqué sa préférence pour une étude de dossier au lieu d'une audience dans sa correspondance du 21 janvier 2008. Lors de la session

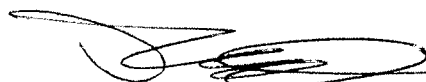
d'audition des motions, la Commission a statué que la demande ferait l'objet d'une audience.

La Commission note également que la date limite pour soumettre les interrogatoires par écrit à EGNB correspond à la date de cette motion.

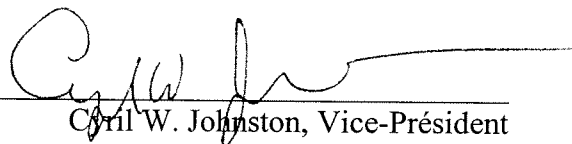
Ayant étudié les arguments de toutes les parties et les documents dont il est question dans cette décision, la Commission n'autorise pas la requête de CES pour reporter de deux semaines le calendrier du dépôt des documents. La Commission autorise une partie de la motion en modifiant le calendrier du dépôt comme suit :

1. CES obtient la permission de soumettre des interrogatoires à EGNB jusqu'au 20 février 2008, 12 h, heure de l'Atlantique. EGNB devra présenter sa réponse aux interrogatoires au plus tard le 26 février 2008, à 16 h.
  
2. CES conserve le statut d'intervenant formel dans cette instance mais n'est pas tenu de participer à l'audience devant débiter le 26 mars. Au lieu de participer à l'audience, CES peut présenter ses observations écrites à la Commission, et remettre des copies à toutes les parties, au plus tard le 25 mars 2008, 16 h, heure de l'Atlantique.

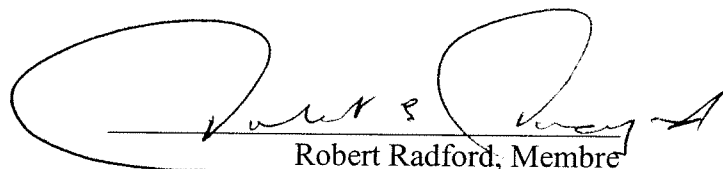
Fait dans la ville de Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 15<sup>e</sup> jour de février 2008



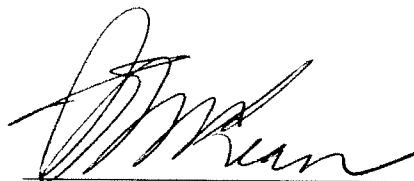
Raymond Gorman, C.R., Président



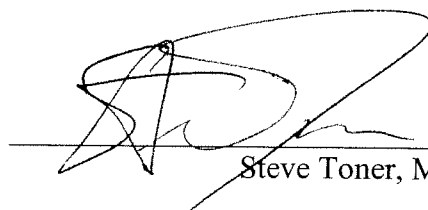
Cyril W. Johnston, Vice-Président



Robert Radford, Membre



Ed McLean, Membre



Steve Toner, Membre